ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 950 000\$ à Les Produits du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la suite de son projet Les Produits du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Les Produits du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie:

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 950 000 \$ à Les Produits du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la suite de son projet Les Produits du Québec;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Les Produits du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

79311

Gouvernement du Québec

## **Décret 414-2023,** 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et 9415-1610 Québec inc. et l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 19 250 000\$ à celle-ci, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la construction d'un parc éolien afin d'alimenter en électricité renouvelable les communautés de Kuujjuarapik et Whapmagoostui

ATTENDU QUE 9415-1610 Québec inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) œuvrant dans le secteur de la production et de la distribution d'électricité;

ATTENDU QUE le diesel est actuellement la source d'énergie utilisée pour alimenter en électricité le réseau électrique des communautés de Kuujjuarapik et Whapmagoostui;

ATTENDU QUE 9415-1610 Québec inc. souhaite réaliser un projet de construction d'un parc éolien de 2 mégawatts;

ATTENDU QUE l'action 1.10.1.1 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 vise à accompagner les communautés hors réseau dans la planification et la mise en œuvre de projets d'énergie renouvelable:

ATTENDU QUE le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 a notamment pour objectif d'intégrer l'énergie renouvelable aux centrales thermiques de production d'électricité en réseau autonome:

ATTENDU QUE ces mesures ont été confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

ATTENDU QUE dans le Plan budgétaire du Québec de mars 2020, un montant de 25 000 000\$ sur cinq ans est prévu afin de soutenir la transition énergétique des réseaux autonomes, notamment afin de faire bénéficier les communautés isolées desservies par ces derniers d'une énergie propre et renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 19 250 000\$ à 9415-1610 Québec inc., soit un montant maximal de 14 395 000\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 960 000\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 3 895 000\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la construction d'un parc éolien afin d'alimenter en électricité renouvelable les communautés de Kuujjuarapik et Whapmagoostui;

ATTENDU QUE les modalités et conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre 9415-1610 Québec inc., le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée la Convention pour l'octroi d'une subvention pour la construction d'un parc éolien afin d'alimenter en électricité renouvelable les communautés de Kuujjuarapik et Whapmagoostui entre le gouvernement du Québec et 9415-1610 Québec inc.;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 19 250 000 \$ à 9415-1610 Québec inc., soit un montant maximal de 14 395 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 960 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 3 895 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la construction d'un parc éolien afin d'alimenter en électricité renouvelable les communautés de Kuujjuarapik et Whapmagoostui;

Que les modalités et conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre 9415-1610 Québec inc., le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79312

Gouvernement du Québec

## **Décret 415-2023,** 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et la Société en commandite Onimiskiw Opitciwan et l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 785 000 \$ à celle-ci, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour des études environnementales et d'ingénierie visant la construction d'une centrale de cogénération à la biomasse afin d'alimenter en électricité renouvelable la communauté d'Opitciwan

ATTENDU QUE la Société en commandite Onimiskiw Opitciwan est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec, œuvrant dans le secteur de la production et de la distribution d'électricité;

ATTENDU QUE le diesel est actuellement la source d'énergie utilisée pour alimenter en électricité le réseau électrique de la communauté d'Opitciwan;

ATTENDU QUE la Société en commandite Onimiskiw Opitciwan souhaite réaliser un projet de transition énergétique avec la construction d'une centrale de cogénération à la biomasse de 4,8 mégawatts;

ATTENDU QUE l'action 1.10.1.1 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 vise à accompagner les communautés hors réseau dans la planification et la mise en œuvre de projets d'énergie renouvelable:

ATTENDU QUE le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 a notamment pour objectif d'intégrer l'énergie renouvelable aux centrales thermiques de production d'électricité en réseau autonome;

ATTENDU QUE ces mesures ont été confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;